***LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES***

**La Commission d’Appel d’Offres** **a un caractère permanent**, ce qui signifie qu’elle est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent. Elle ne peut pas être renouvelée en cours de mandat des élus, quand bien même il y aurait une modification de la représentation des tendances politiques au sein du Conseil Municipal.

Son renouvellement intégral n’est possible que dans l’hypothèse où elle se trouve dans l’impossibilité de pourvoir au remplacement d’un membre titulaire conformément aux règles posées par le Code des Marchés Publics (CMP).

*N.B. : Outre la ou les CAO à caractère permanent, peut aussi être constituée une commission spécifique pour la passation d’un marché déterminé (article 22-I, alinéa 1)*

**La Commission d’Appel d’Offres est investie d’un pouvoir de décision.** Contrairement à d’autres commissions qui n’ont qu’un rôle consultatif, la Commission d’Appel d’Offres des Collectivités Territoriales est investie d’un pouvoir de décision dans le cadre des procédures de marché public où elle intervient (article 22 du Code des Marchés

Publics).

**La Commission d’Appel d’Offres est une émanation de l’organe délibérant.**

En conséquence, sa composition doit refléter celle de l’assemblée délibérante dont elle est issue. C’est pour cette raison que le mode de scrutin pour l’élection de ses membres est celui de la représentation proportionnelle au plus fort reste qui permet l’expression pluraliste des élus en son sein.

**Les membres de la Commission d’Appel d’Offres** sont élus :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste

- au scrutin de liste

- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L2121-21 du CGCT)

**La Commission d’Appel d’Offres** est composée de **trois membres** titulaires pour les communes de **moins de 3.500 habitants** et un nombre égal de membres suppléants.

*N.B :**Un suppléant n’est pas le suppléant de la commission ou d’un titulaire, mais celui d’une liste !*

*L’élection des suppléants a lieu selon les mêmes modalités que celle des titulaires et en nombre égal !*

**Le président de la Commission d’Appel d’Offres est de droit**, le président de l’exécutif local, Maire ou Président de l’Etablissement Public. Il a la possibilité de désigner un représentant.

*N.B : Le représentant du président de la CAO ne peut être désigné parmi les membres élus de la CAO.*

**La Commission d’Appel d’Offres** est appelée à prendre des **décisions.** C’est son rôle dans la plupart des procédures de marché public formalisées.

Par exemple, dans le contexte de la procédure d’appel d’offres, c’est elle qui :

- Elimine les offres inappropriées ainsi que les offres irrégulières ou inacceptables.

- Classe les offres.

- Choisit l’offre économiquement la plus avantageuse.

- Eventuellement, déclare l’appel d’offres sans suite ou infructueux.

- Eventuellement, choisit le type de procédure à mettre en oeuvre lorsque l’appel d’offres est déclaré infructueux.

Elle peut aussi avoir à donner un **avis :**

- Pour la passation des avenants supérieurs à 5%.

- Lorsqu’elle est constituée en jury pour les marchés de conception-réalisation ou les concours.

Outre le « noyau dur » que constituent les élus, président et membres, l’article 23 du CMP prévoit que : « Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO » :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent…

- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence…

- « Lorsqu’ils y sont invités…..peuvent participer avec voix consultative » :

* Le comptable public
* Un représentant du DGCCRF

*N.B : Seuls les membres titulaires ont voix délibérative !*

**Le fonctionnement** de **la Commission d’Appel d’Offres** est le suivant :

- Convocations : « …au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. »

Tous les membres doivent être convoqués ; la formalité est substantielle

- Condition de quorum : « Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n’est pas atteint, la commission d’appel d’offres ou le jury est à nouveau convoqué. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum. »

- Procès-verbal : « La commission d’appel d’offres ou le jury dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission ou du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. »

La rédaction du PV doit être suffisamment détaillée ; doit y apparaître la motivation des décisions.